

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° II-CF271

présenté par
M. Cherki

ARTICLE 58**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

I- Remplacer la première phrase de l'alinéa 36 par les deux phrases suivantes :

« II. - Pour chaque commune, la dotation forfaitaire telle que définie au I ne peut, en 2016 et en 2017, être ni inférieure à 99% ni supérieure à 101% au montant perçu l'année précédente. À compter de 2018, la dotation forfaitaire telle que définie au I ne peut être ni inférieure à 95% ni supérieure à 105% au montant perçu l'année précédente. »

II- Remplacer l'alinéa 147 par l'alinéa suivant :

« II. - Pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'attribution par habitant perçue au titre de la dotation globale de fonctionnement telle que définie au I ne peut, en 2016 et en 2017, être ni inférieure à 99% ni supérieure à 101% à l'attribution par habitant perçue l'année précédente. À compter de 2018, l'attribution par habitant perçue au titre de la dotation globale de fonctionnement telle que définie au I ne peut être ni inférieure à 95% ni supérieure à 105% au montant perçu l'année précédente. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de réduire les bornes de variation de la DGF pour les exercices 2016 et 2017 afin de prendre en compte, pour cette période la contribution au redressement des comptes publics (CRCP) des collectivités.

Afin d'assurer la soutenabilité de la réforme de la DGF, l'État propose d'en lisser dans le temps les effets en mettant en place un tunnel de variation de + 5 et -5 % : la DGF des collectivités ne peut varier de + 5 ou de -5 % entre deux exercices. Cependant l'État a omis de prendre en considération dans la détermination du niveau de ses bornes les diminutions par ailleurs opérées sur la DGF des collectivités en 2016 et 2017 au titre de la CRCP.

Les collectivités locales vont en réalité devoir subir en 2016 et 2017 de nombreuses et importantes baisses de leur ressources qui ne se limitent pas à la réforme de la DGF : prélèvement opéré au titre de la contribution au redressement des comptes publiques, diminution persistantes des allocations compensatrices (article 10 du présent projet de loi), écrêtement pour financement des besoins internes de la DGF(dont l'augmentation de 297 M€ de la DSU et de la DSR), prélèvement au titre du FPIC porté à 1Md € (et, en Ile-de-France, du FSRIF), ainsi que, pour certaines, perte de la DNP.

C'est pourquoi il est proposé de minimiser l'impact de la réforme de la DGF pour les deux années de contribution au redressement des finances publiques en fixant provisoirement les bornes du tunnel entre 99 et 101%.